
Décret n° 2-21-346 du 21 hija 1443 (21 juillet 2022) pris pour l'application de la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 42-18 relative au contrôle de l'exportation et de l'importation des biens à double usage, civil et militaire, et des services qui leur sont liés, promulguée par le dahir n° 1-20-83 du 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 12 hija 1443 (12 juillet 2022) ;

Après délibération en Conseil des ministres réuni le 13 hija 1443 (13 juillet 2022),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

*Commission des biens à double usage
et des services qui leur sont liés*

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 42-18, la Commission des biens à double usage et des services qui leur sont liés, dénommée ci-après « la Commission » est présidée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou la personne déléguée par elle à cet effet.

La commission est composée, outre les représentants des établissements publics prévus audit article 5, des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de la gendarmerie royale.

Le président peut inviter à participer aux travaux de la Commission, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 2. – La Commission se réunit sur convocation de son président, autant de fois que nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres, selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

ART. 3. – La Commission adopte, lors de sa première réunion, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de déroulement de ses travaux, les modalités selon lesquelles les avis sont donnés, et les modalités de fonctionnement des comités créés en son sein, le cas échéant.

Le Règlement intérieur de la Commission est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 4. – Le Secrétariat de la Commission est assuré par le département chargé du commerce extérieur.

Le secrétariat de la Commission est notamment chargé de :

- recevoir et enregistrer les demandes d'avis et de réexamen et les autres questions soumises à la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 42-18 ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la Commission et le soumettre à son président ;
- établir les procès-verbaux des réunions de la Commission ;
- tenir les archives des travaux de la Commission ;
- assurer toutes les tâches administratives que le président de la Commission lui confie.

Chapitre II

Exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés

ART. 5. – La liste des biens à double usage prévue à l'article 8 de la loi précitée n° 42-18 est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 42-18, la demande de « la licence d'exportation individuelle » ou la demande de « la licence d'exportation globale » des biens à doubles usages ou des services qui leur sont liés est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, par l'exportateur, auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial.

La demande est accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 42-18, si le bien à double usage ou le service objet de la demande de la licence d'exportation nécessite, pour son exportation, la délivrance d'une autre licence ou autre document lié à la nature dudit bien ou dudit service, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, cette licence ou document doit être fourni avec les documents du dossier accompagnant la demande de licence d'exportation.

ART. 8. – Le service compétent du département chargé du commerce extérieur procède à l'examen du dossier accompagnant la demande de licence. Si lors de cet examen, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants ou non conformes, le service susmentionné dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet et conforme.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Le rejet motivé de la demande est notifié, sans délai, à l'intéressé.

ART. 9. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur saisie la Commission dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet et conforme.

La Commission dispose d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, pour donner son avis sur la demande de licence d'exportation. Ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables dans le cas où des informations complémentaires sont demandées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 42-18. Le président de la commission en informe l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'avis de la commission est notifié, par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 10. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, pour délivrer la licence d'exportation au demandeur ou lui notifier le refus motivé de délivrance de ladite licence d'exportation.

ART. 11. – L'exportateur qui envisage d'exporter des biens à double usage ou des services qui leur sont liés, dans le cadre de « la licence d'exportation générale », prévue à l'article 8 de la loi précitée n° 42-18, doit s'enregistrer auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial, y compris par voie électronique, contre récépissé, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

Ledit récépissé qui tient lieu de licence d'exportation doit comprendre, notamment, les mentions permettant l'identification de l'exportateur, des biens à double usage ou des services concernés, le ou les pays de destination ainsi que les conditions de l'utilisation de ladite licence.

Est fixée, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, la liste des pays de destination vers lesquels les biens à double usage ou des services qui leur sont liés peuvent être exportés dans le cadre de « la licence d'exportation générale ».

ART. 12. – Lorsque l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur estime nécessaire de modifier la licence d'exportation en raison de changement d'un ou de plusieurs critères visés à l'article 10 de la loi précitée n° 42-18, celle-ci saisit la Commission pour donner son avis sur ladite modification.

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour donner son avis.

L'avis de la Commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur notifie au bénéficiaire de la licence d'exportation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, la décision de modification, le cas échéant, de sa licence d'exportation.

ART. 13. – La demande de modification de la licence d'exportation à l'initiative de son bénéficiaire, prévue à l'article 11 de la loi précitée n°42-18 est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial. Cette demande doit être accompagnée des documents justifiant la modification demandée.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de modification pour saisir la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour donner son avis.

L'avis de la commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur notifie au bénéficiaire de la licence d'exportation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, la décision de modification de la licence, ou le refus motivé de modification de celle-ci.

ART. 14. – En cas de modification de la licence d'exportation, une nouvelle licence est délivrée au bénéficiaire dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission.

ART. 15. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 42-18, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur est l'autorité compétente pour suspendre et retirer la licence d'exportation des biens à double usage ou des services qui leur sont liés.

Toute décision de suspension ou de retrait est notifiée, sans délai, au bénéficiaire de la licence concernée.

ART. 16. – La demande de réexamen de la décision relative à la licence d'exportation prévue à l'article 12 de la loi précitée n° 42-18, est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, par l'exportateur auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial.

Le demandeur peut appuyer sa demande de réexamen par tout document qu'il juge utile.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de réexamen pour saisir la Commission.

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine pour donner son avis.

L'avis de la commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur notifie au demandeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, sa décision relative à la demande de réexamen.

ART. 17. – En cas de décision favorable suite à un réexamen, il est procédé comme suit :

- si la demande de réexamen concerne le refus de délivrance de la licence d'exportation, la licence d'exportation est délivrée au demandeur dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ;
- si la demande de réexamen concerne le retrait de la licence d'exportation, une nouvelle licence reprenant les mentions de la licence d'exportation retirée est délivrée au demandeur, dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ;
- si la demande de réexamen concerne le refus de modification de la licence d'exportation à l'initiative du bénéficiaire, une nouvelle licence d'exportation est délivrée au bénéficiaire dans un délai n'excédant

pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission ;

- si la demande de réexamen concerne la modification de la licence d'exportation à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, une nouvelle licence reprenant les mentions de la licence d'exportation initiale est délivrée au bénéficiaire dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission.

Chapitre III

Importation des biens à double usage

ART. 18. – La liste des biens à double usage prévue à l'article 18 de la loi précitée n° 42-18 est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 19. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 42-18, la demande de licence d'importation de biens à double usage, est déposée, y compris par voie électronique, contre récépissé, par l'importateur auprès du département chargé du commerce extérieur, au niveau central ou au niveau territorial. Elle est accompagnée d'un dossier constitué des documents dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 20. – En application de l'article 18 de la loi précitée n° 42-18, si le bien à double usage objet de la demande de la licence d'importation, nécessite, pour son importation, la délivrance d'une autre licence ou autre document lié à la nature dudit bien, en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur, cette licence ou document doit être fourni avec les documents du dossier accompagnant la demande de licence d'importation.

ART. 21. – Le service compétent du département chargé du commerce extérieur procède à l'examen du dossier accompagnant la demande de licence d'importation. Si lors de cet examen, il est constaté qu'un ou plusieurs documents du dossier sont manquants ou non conformes, le service susmentionné dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour en aviser le demandeur, par tout moyen faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants ou non conformes.

Passé le délai sus-indiqué, et en l'absence d'avis adressé au demandeur, le dossier accompagnant la demande est considéré complet et conforme.

Le demandeur dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de réception de l'avis sus-indiqué, pour fournir les documents demandés. A l'issue de ce délai, si les documents demandés ne sont pas fournis, la demande est rejetée. Le rejet motivé de la demande est notifié à l'intéressé, sans délai.

ART. 22. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur saisie la Commission dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier complet et conforme.

La Commission dispose d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, pour donner son avis sur la demande de licence d'importation. Ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire ne dépassant pas soixante (60) jours ouvrables, dans le cas où des informations complémentaires sont demandées

conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 42-18. Le président de la Commission en informe l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'avis de la Commission est notifié par son président, sans délai, à l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

ART. 23. – L'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur dispose d'un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission, pour délivrer la licence d'importation au demandeur ou lui notifier le refus motivé de délivrance de ladite licence.

ART. 24. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi précitée n° 42-18, l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur est l'autorité compétente pour retirer la licence d'importation des biens à double usage.

Toute décision de retrait de la licence d'importation est notifiée, sans délai, au bénéficiaire de ladite licence.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 25. – L'administration visée à l'article 23 de la loi précitée n° 42-18 est le département chargé du commerce extérieur.

Les agents habilités par ledit département doivent avoir suivi une formation dans les domaines traités par la loi précitée n° 42-18.

Lors de l'exercice de leurs missions, lesdits agents doivent être munis et porter d'une manière apparente, une carte professionnelle qui leur est délivrée, à cet effet, par l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur, selon le modèle fixé par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

ART. 26. – Sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur les modèles :

- du registre et du rapport semestriel visés à l'article 17 de la loi précitée n° 42-18 ;
- du procès-verbal d'infraction visé à l'article 26 de la loi précitée n° 42-18 ;
- du procès-verbal de prélèvement d'échantillons visé à l'article 27 de la loi précitée n° 42-18.

ART. 27. – Le département chargé du commerce extérieur informe, sans délai, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects :

- des décisions d'octroi, de modification, de suspension et de retrait des licences d'exportation des biens à double usage et des services qui leur sont liés ;
- des décisions d'octroi et de retrait des licences d'importation de biens de double usage.

Les départements concernés par les biens à double usage et les services qui leur sont liés, objet desdites décisions, sont également informés, le cas échéant.

ART. 28. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions nécessitant des arrêtés, pour leur mise en œuvre, entrent en vigueur à compter de la date d'effet desdits arrêtés.

ART. 29. – Le ministre de l'industrie et du commerce et la ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1443 (21 juillet 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

RYAD MEZZOUR.

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.